



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vaudes (10)**

N° réception portail : 006606/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 6 octobre et déposée par la commune de Vaudes (10), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le SCoT des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 24 janvier 2020 et le Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 28 janvier 2013 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaudes (708 habitants, INSEE 2022) vise principalement à mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT sur les points suivants :

- Point 1 : ajuster le potentiel foncier constructible de la commune afin de le rendre compatible avec le SCoT :
 - selon le dossier :
 - le SCoT fixe à la commune un potentiel foncier pour l'habitat de 7,8 ha sur la période 2020-2035 (au regard de son poids démographique) ;
 - actuellement, le potentiel foncier dédié à l'habitat s'élève à 11,45 ha ainsi répartis : potentiel en dents creuses 1,95 ha, 2 zones à urbanisation immédiate 1AU de 9,5 ha de superficie totale (zone 1AU « Les corvées » de 4 ha et zone 1AU « Clos Baron » de 5,5 ha) ;
 - afin de rendre compatible le PLU avec l'objectif fixé par le SCoT :
 - la zone 1AU « Les corvées » de 4 ha est reclassée en totalité en zone agricole A ;
 - la zone 1AU « Clos Baron » est reclassée en partie en zone naturelle N (3,7 ha reclassés sur un total de 5,5 ha) ;
 - pour la période 2020-2023 la commune a consommé :
 - 2 ha pour l'habitat, représentant les constructions réalisées et acceptées ;
 - 2,4 ha pour les activités, surface non retenue dans la consommation foncière, le dossier précisant que pour la compatibilité avec le SCoT seule la surface pour l'habitat est prise en compte ;

- pour la période 2020-2035 la commune dispose ainsi d'un potentiel foncier total de 5,75 ha¹ ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU « Les corvées » est supprimée, et celle de la zone 1AU « Clos Baron » est modifiée ;
- Point 2 : identifier et protéger des jardins, vergers haies et alignements. Dans les zones urbaines UAb (zone urbaine récente à vocation mixte) et UAa, 7,6 ha d'espaces de respiration (boisements, vergers, jardins) sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, et 4 ha au titre d'Espaces boisés classés (EBC) ;
- Point 3 :
 - identifier une zone Npv de 11,5 ha dédiée à un parc photovoltaïque : il s'agit de reclasser en zone Npv (nouvellement créée avec un règlement spécifique) 11,5 ha d'une zone naturelle N ;
- Point 4 : réduire la zone dédiée aux carrières : la zone Nc de 41,7 ha (qui correspond aux carrières) est réduite de 38,4 ha (qui sont reclassés en zone N) ;

Observant que :

- Point 1 : ce point permet de mettre en compatibilité le PLU avec le ScoT au titre de l'habitat, et sa mise en œuvre n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement ; la commune dispose désormais d'un potentiel foncier pour l'habitat estimé à 5,75 ha pour la période 2020-2035 obtenus en additionnant : 1,95 ha (en dents creuses), 1,8 ha (zone 1AU destinée à l'habitat), et 2 ha (qui ont déjà été consommés pour la période 2020-2023) ;

Recommandant néanmoins de justifier davantage la non prise en compte des 2,4 ha de consommation foncière pour les activités sur la période 2020-2023 ;

- Point 2 : ce point permet de réduire les surfaces constructibles et d'identifier des éléments de paysage (jardins, vergers, haies, alignements) dont la préservation est inscrite au règlement écrit. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement ;
- Point 3 : ce point permet d'identifier une zone prévue pour un parc photovoltaïque ; l'Autorité environnementale (Ae) attire l'attention de la commune sur le fait que le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de l'Ae² en 2022 ;

Regrettant que la commune ait maintenu le choix de ce site riche en biodiversité comme futur site pour l'installation d'un parc photovoltaïque, alors que l'Ae proposait la recherche de solutions de substitution compte tenu des impacts de ce projet au regard de la biodiversité et de la disponibilité de sites artificialisés en friches dans le Grand Est ;

Recommandant de préciser l'avancement de la construction du parc photovoltaïque ;

- Point 4 : ce point permet de délimiter l'emprise des bâtiments d'activités liés aux carrières, la surface de la zone Nc ayant été fortement réduite afin de limiter la consommation d'espaces, sans pour autant compromettre les besoins des activités en place. Sa mise en œuvre n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement ;

¹ Obtenus en additionnant 2 ha (consommés sur la période 2020-2023 selon le dossier), 1,95 ha du potentiel en dents creuses et 1,8 ha en extension ou 1AU « Clos Baron ».

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge52.pdf>

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vaudes (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaudes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Vaudes ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations, son rappel et ses recommandations formulés ci-avant.**

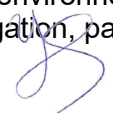
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vaudes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT